



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES C.C.A.P.

Objet du marché :

RENOVATION & REQUALIFICATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

**Procédure adaptée conformément aux articles L2123- 1 et R 2123-1
du code de la commande publique**

Intervenants :

Maitrise d'Ouvrage : **Mairie de SELLES-SAINT-DENIS**

Maitrise d'Œuvre : **Mairie de SELLES-SAINT-DENIS**

Date limite de remise des offres : 27 octobre 2021 à 12h00

SOMMAIRE

1.1	Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'Opérateur économique	4
1.2	Lots et tranches.....	4
1.3	Forme et durée.....	4
1.4	Travaux intéressant la Défense - Contrôle des prix de revient	4
1.5	Maîtrise d'œuvre	4
1.6	Contrôle technique	4
1.7	Coordination Sécurité - Protection de la santé	4
1.8	Sous-traitance.....	5
1.9	Ordre de service	5
	Article 2 : Pièces constitutives du marché.....	5
2.1	Pièces contractuelles	5
2.2	Pièces non contractuelles	5
	Article 3 : Variations dans les prix - Règlement des comptes.....	6
3.1	Répartition des paiements.....	6
3.2	Tranches	6
3.3	Répartition des dépenses communes de chantier.....	6
3.3.1	Dépenses d'investissement	6
3.3.2	Dépenses d'entretien.....	6
3.3.3	Dépenses diverses.....	6
3.4	Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie.....	7
3.4.1	Contenu des prix.....	7
3.4.3	Caractéristiques des prix pratiqués	7
3.4.6	Règlement des comptes - Paiements	7
3.4.8	Approvisionnements.....	8
3.5	Variation dans les prix.....	8
3.5.1	Type de variation des prix	8
3.5.2	Mode d'établissement des prix.....	8
3.5.4	Modalités des variations de prix.....	8
3.5.5	Présentation facture.....	8
3.6	Paiement des cotraitants et des sous-traitants.....	8
3.6.1	Désignation des sous-traitants.....	8
3.6.2	Modalités de paiement direct.....	9
3.7	Mode de règlement	9
3.8	Intérêts moratoires.....	9
	Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et primes.....	10
4.1	Délai d'exécution des travaux.....	10
4.1.1	Délai d'exécution	10
4.1.2	Calendrier détaillé d'exécution.....	10
4.1.3	Marchés à bon de commande	10
4.2	Prolongation du délai d'exécution	10
4.3	Pénalités pour retard - Primes d'avance.....	10
4.3.1	Pénalités pour retard.....	10
4.3.2	Pénalités pour retard dans les levées de réserves.....	10
4.8	Exécution complémentaire.....	11
	Article 5 : Clauses de financement et de sûreté	11

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux	12
6.1 Provenance des matériaux et des produits.....	12
6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuve des matériaux et produits.....	12
6.5 Gestion des déchets de chantier.....	12
Article 7 : Préparation, coordination et exécution des travaux.....	13
7.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	13
7.1.1 Période de préparation.....	13
7.1.2 Prestations dues par les entreprises.....	13
7.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail.....	13
7.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	13
7.4.5 Signalisation des chantiers	14
7.4.9 Utilisation des voies publiques	14
7.4.10 Autorisations administratives	14
Article 8 : Contrôle et réception des travaux.....	14
8.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.....	14
8.2 Réception.....	14
8.4 Documents fournis après exécution	15
8.5 Délais de garantie.....	15
8.6 Garanties particulières.....	15
8.7 Assurances.....	15
8.8 Résiliation.....	15
Article 9 : Attribution de compétence en cas de litige	15
Article 10 : Acceptation du présent CCAP	15

Article 1 : Objet du marché - Dispositions générales – Intervenants

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'Opérateur économique

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

Travaux à réaliser pour la rénovation et le remplacement de luminaires pour la commune de SELLES-SAINT-DENIS.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) annexé au présent CCAP.

A défaut d'indication, dans l'Acte d'Engagement, du domicile élu par l'Opérateur économique à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Commune de SELLES-SAINT-DENIS jusqu'à ce que l'Opérateur économique ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Lots et tranches

Il n'y a pas de lot distinct.

Le présent marché se décompose en 1 tranche ferme 2021 et une tranche conditionnelle 2022 détaillées dans le DPGF.

1.3 Forme et durée

Il s'agit d'un Marché de type procédure adaptée, en application de l'ordonnance n° 2018-1074 et du Décret n° 2018-1225 relatifs aux marchés publics.

Le délai global des travaux est de 10 semaines réparties selon chaque tranche (cf. article B5 de l'acte d'engagement).

Le marché sera notifié en 2021.

Il sera demandé à l'opérateur économique de prévoir un démarrage des travaux avant le 13 décembre 2021.

1.4 Travaux intéressant la Défense - Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.5 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Maître d'Oeuvre :

Commune de SELLES-SAINT-DENIS

4 Rue de Bourgogne

41300 Selles-Saint-Denis

1.6 Contrôle technique

Sans objet

1.7 Coordination Sécurité - Protection de la santé

Sans objet

1.8 Sous-traitance

L'Opérateur économique est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2393-27 du Code de la Commande publique et 3.6 du CCAG.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

1.9 Ordre de service

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 3.8 du CCAG.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

2.1 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont les exemplaires conservés dans les archives du Maître de l'ouvrage font seuls foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives du Maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles dont les pièces graphiques ;
- Les pièces particulières, annexes éventuelles ;
- Le bordereau de décomposition de prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (dans sa dernière version) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5-2 du présent CCAP.

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

2.2 Pièces non contractuelles

Diagnostic Eclairage Public réalisé par **NOCTABENE** et remis à jour par l'Assistant Maitrise d'Ouvrage **ADACCAR CONCEPT**.

Article 3 : Variations dans les prix - Règlement des comptes

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement :

- À l'Opérateur économique titulaire de ce lot et à ses sous-traitants,
- À l'Opérateur économique mandataire titulaire de ce lot, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 Tranches

Le présent marché se décompose en 1 tranche ferme 2021 et une tranche conditionnelle 2022 détaillées dans le DPGF.

3.3 Répartition des dépenses communes de chantier

3.3.1 Dépenses d'investissement

Chaque Opérateur économique supporte les frais d'exécution qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire à l'exception de stipulations différentes clairement indiquées dans le CCTP.

3.3.2 Dépenses d'entretien

Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque Opérateur économique doit laisser propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé,
- Chaque Opérateur économique a la charge du transport de l'évacuation de ses propres déblais.
- Chaque Opérateur économique a la charge du nettoyage, de la préparation, de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé.

3.3.3 Dépenses diverses

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un Opérateur économique ou d'un groupe d'Opérateur économique déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- Frais de répartition et remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivant :
- L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
- Les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'Opérateur économique titulaire d'un lot déterminé,
- La responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

Toutefois, les fournitures et matériels demeureront jusqu'à la réception aux risques exclusifs de l'Opérateur économique chargé de leur mise en œuvre.

3.4 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie

3.4.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont compris TTC.

L'Opérateur économique est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement de l'Opérateur économique s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- * Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'Opérateur économique est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).
- * Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'Opérateur économique pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3.4.2 Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3.4.3 Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire.

3.4.4 Obligations particulières du titulaire

Sans objet.

3.4.5 Travaux en régie

Sans objet.

3.4.6 Règlement des comptes - Paiements

Les projets de décompte seront présentés au Maître d'œuvre conformément aux modèles annexés à la circulaire N° 84.88 du 20 Décembre 1984 du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses, selon l'instruction visée par l'article 13.2 du CCAG, sous réserve des dispositions du Code de la Commande Publique.

Les projets de décomptes seront adressés à l'adresse suivante :

Commune de SELLES-SAINT-DENIS

4 Rue de Bourgogne

41300 Selles-Saint-Denis

3.4.7 Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3.4.8 Approvisionnements

Les stipulations de l'article 11.3 du CCAG sont applicables.

3.5 Variation dans les prix

3.5.1 Type de variation des prix

Pour la tranche FERME, ainsi que la tranche OPTIONNELLE, les prix sont fermes.

3.5.2 Mode d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base du mois précédant le mois de remise de l'offre appelé "mois zéro".

3.5.3 Choix des index de référence

L'indice de référence pour l'ensemble des prix du marché : TP12b

3.5.4 Modalités des variations de prix

La révision est effectuée par application aux prix de chaque tranche, d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = 0.125 + 0.875 \ln/I_0$$

dans laquelle I₀ et I_n sont les valeurs respectivement au mois zéro et au mois de réalisation des travaux pour l'index de référence I.

Les calculs sont arrondis au 1/1000^{ème} supérieur.

3.5.5 Présentation facture

La facture sera établie au nom de la commune de SELLES-SAINT-DENIS sous CHORUS Pro.

3.5.6 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3.6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 Désignation des sous-traitants

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'Opérateur économique qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si cet Opérateur économique est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des Opérateurs économiques groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 15 du CCAG-Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant, les mêmes pièces de candidatures que celles demandées au Titulaire lors de la consultation.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1 du CCAG-Travaux,
- Le compte à créditer,
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du Code des marchés publics,
- Le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire est en outre, le cas échéant, responsable du respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.4.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3.6.2 Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartitions des paiements prévus dans le marché.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des Opérateurs économiques solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un Opérateur économique du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des Opérateurs économiques qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'Opérateur économique qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.7 Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours.

3.8 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus de 30 jours, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

En cas d'intérêts moratoires, le taux applicable est le taux d'intérêt de la principale facilité de financement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier de semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et primes

4.1 Délai d'exécution des travaux

4.1.1 Délai d'exécution

Les délais d'exécution propres à chaque lot indiqués dans l'acte d'engagement. Le délai global des travaux est de 9 semaines réparti comme suit :

- 7 semaines pour la tranche 1 FERME, Le marché sera à réaliser avant le 31 mars 2022.
- 3 semaines pour la tranche 2 OPTIONNELLE, Le marché sera à réaliser avant le 31 juillet 2022.

4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution

Le délai d'exécution propre à chacune des tranches commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'Opérateur économique concerné l'exécution des travaux lui incombant.

4.1.3 Marchés à bon de commande

Sans objet.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'une durée équivalente, au-delà d'un nombre de jours d'intempérie réellement constaté.

4.3 Pénalités pour retard - Primes d'avance

4.3.1 Pénalités pour retard

Sur simple constat de retard de l'un des corps d'état, par rapport au calendrier détaillé d'exécution, l'Opérateur économique subira, par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 200 € HT. Elle sera appliquée sur le décompte mensuel.

4.3.2 Pénalités pour retard dans les levées de réserves

L'Opérateur économique subira, par jour de retard dans l'achèvement des levées de réserves, une pénalité de 300 € HT.

4.3.4 Primes d'avances

Sans objet.

4.4 Replément des installations de chantier et remise en état des lieux

Stipulations conformes au CCAG.

4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Stipulations conformes au CCAG.

A la réception des travaux, il est obligatoire pour l'opérateur économique de fournir au Maître d'œuvre :

- Les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques appareils, matériels et matériaux utilisés),
- Les notices d'entretien

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'Opérateur économique conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 500 € HT sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20 du CCAG sur les sommes dues à l'Opérateur économique.

Un exemplaire de ces documents devra être sous forme numérique.

4.6 Pénalités particulières

Sans objet.

4.7 Pénalités diverses

Sans objet.

4.8 Exécution complémentaire

Modalités de la Procédure adaptée conformément aux articles L2123- 1 et R 2123-1 du code de la commande publique.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 Retenue de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues aux articles L2123- 1 et R 2123-1 du code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R2191.36 du Décret n° 2018- 1074 du 24 décembre 2018.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-Travaux, cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5.2 Avance forfaitaire

Sans objet

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6.1 Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Opérateur économique ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuve des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations, à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des produits ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'Opérateur économique des matériaux fournis par le Maître de l'ouvrage

Sans objet.

6.5 Gestion des déchets de chantier

L'opérateur économique doit s'attacher à réduire l'impact sur l'environnement en termes de productions de déchets (quantitatif et qualitatif).

En conséquence, la réglementation sur les déchets (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, loi n° 92-646 du 13 juillet 1992), qui a fixé les priorités de la politique des déchets, doit être impérativement appliquée.

Il conviendra donc de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions qui devront permettre de :

- Prévenir et réduire la production des déchets,
- Organiser le transport des déchets et la limitation en distance et en volume, valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou valorisation énergétique,
- Préciser les obligations des différents intervenants en matière de tri sélectif et les obligations techniques applicables,
- Intégrer l'ensemble de ces recommandations dans les pièces des dossiers administratifs et techniques

Il convient de rappeler qu'il existe trois classes de stockage :

Classe 1 : déchets spéciaux ou dangereux ou DIS (Déchets Industriels Spéciaux)

Classe 2 : déchets ménagers et assimilés ou DIB (Déchets industriels banaux)

Classe 3 : déchets inertes (solides et minéraux)

L'existence sur le département du Loir et Cher d'un plan de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics favorise la mise en place des obligations réglementaires et doit permettre de voir définitivement disparaître :

- Le brûlage sur le chantier
- L'abandon ou l'enfermement des déchets dans les zones non contrôlées (même inertes).

Une note environnementale est demandée dans le mémoire technique détaillé à l'article 6.2 du RC.

Article 7 : Préparation, coordination et exécution des travaux

7.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

7.1.1 Période de préparation

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution.

7.1.2 Prestations dues par les entreprises

Sans objet.

7.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les spécifications techniques détaillées sont établies par les opérateurs économiques.

7.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent).

L'Opérateur économique remet au Maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

7.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

7.4.1 Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Sans objet.

7.4.2 Transport par voie d'eau

Sans objet.

7.4.3 Emplacement mis à disposition pour déblais

Sans objet.

7.4.4 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux

Le Titulaire se doit de respecter les dispositions prévues dans le Code du Travail et les préconisations fournies par les fournisseurs.

B/ Autorité du coordonnateur SPS

Sans objet

C/ Moyens donnés au coordonnateur SPS

Sans objet

D/ Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

7.4.5 Signalisation des chantiers

Suivant spécifications de l'article 31.6 du CCAG.

7.4.6 Réglementations particulières

Sans objet.

7.4.7 Restrictions des communications

Sans objet.

7.4.8 Engins explosifs

Sans objet.

7.4.9 Utilisation des voies publiques

Les stipulations de l'article 34 du CCAG sont applicables.

7.4.10 Autorisations administratives

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG sont applicables.

7.5 Garde du chantier en cas de défaillance d'un Opérateur économique

Sans objet.

Article 8 : Contrôle et réception des travaux

8.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'Opérateur économique.

Si le Maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître d'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage ; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'Opérateur économique.

8.2 Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnée à l'article 41.1, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, l'entreprise restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de 8 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont 15 jours pour lever les réserves. Passé ce délai, le Maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'Opérateur économique défaillant.

8.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Aucune disposition particulière n'est prévue.

8.4 Documents fournis après exécution

Les documents dont la liste est mentionnée à l'article 4.5 sont à fournir en 2 exemplaires dont une version numérique.

8.5 Délais de garantie

A minima le délai de garantie pour l'ensemble des prestations doit être conforme aux stipulations de l'article 44.1 du CCAG.

8.6 Garanties particulières

Les opérateurs économiques peuvent proposer des garanties spécifiques selon le choix des matériels. Les luminaires doivent avoir une garantie de 5 ans minimum.

8.7 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Opérateur économique doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

8.8 Résiliation

Modalités aux articles L2123- 1 et R 2123-1 du code de la commande publique.

Article 9 : Attribution de compétence en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique, soit celui de Orléans.

Article 10 : Acceptation du présent CCAP

Fait à SELLES-SAINT-DENIS, le

La pouvoir adjudicateur,

Lu et accepté,

L'Opérateur économique
(Date, cachet, signature)